

CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉCOLE OUVERTE-VACANCES APPRENANTES

ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Établissement support :

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret 2014-364 du 21 mars 2014 portant dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu le décret n°92-820 du 19 août 1992 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux activités inscrites au projet public d'un quartier en développement social urbain ;
Vu l'arrêté du 19 août 1992 modifié par l'arrêté du 17 février 1999 et l'arrêté du 07 mars 2002 fixant le taux horaire de l'indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle ;
Vu la charte École Ouverte du 23 janvier 2003 ;
Vu la lettre de cadrage interministérielle référencée D20006692 du 29 mai 2020 ayant pour objet le plan vacances apprenantes été 2020 – Dispositif École ouverte – Appel à projets spécifique post-confinement ;
Vu l'instruction académique relative au lancement du dispositif École ouverte-Vacances apprenantes ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Entre les soussignés :

M/Mme....., chef d'établissement, agissant en qualité d'organisateur du dispositif École ouverte - Vacances apprenantes

et

M/Mme.....

domicilié(e)

Profession.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent contrat est établi en vertu du 2ème alinéa de l'article 6 de la Loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État.

ARTICLE 2

M/Mme..... est engagé(e) pour assurer des vacations relevant des activités du dispositif École ouverte - Vacances apprenantes (EO-VA) selon les besoins de l'établissement participant au dispositif.

Les vacations se déroulent de à Le présent engagement ayant un caractère prévisionnel, il ne constitue pas une obligation d'emploi à chaque période.

Lieu d'activité :

ARTICLE 3

Les vacances concernent la ou les session(s) suivante(s) :

Libellé

Période

ARTICLE 4

L'intervenant percevra une indemnité de vacation, d'après le barème en vigueur au moment de l'action, le taux de base de l'indemnité brute étant fixé par l'arrêté du 19 août 1992 modifié.

L'attribution de l'indemnité de vacation exclut le versement de toute autre rémunération ou indemnité au titre de l'exercice d'activités relevant du décret du 19 août 1992.

La rémunération sera effectuée par le mutualisateur, après attestation de service fait.

Ne sont rémunérées que les vacances effectivement réalisées, quelles que soient les raisons qui auraient pu entraîner une diminution de service prévu.

Aucun frais de déplacement n'est dû pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail.

ARTICLE 5

La réglementation du régime général de sécurité sociale, ainsi que celle relative aux accidents du travail, est applicable.

ARTICLE 6

Dans l'exercice de ses fonctions, M/Mme..... sera placé(e) sous l'autorité du chef d'établissement ou de l'IEN de la circonscription porteuse du projet dans le premier degré et soumis(e) au contrôle des autorités académiques. Il/Elle devra respecter les obligations qui s'imposent à tout agent participant à une mission de service public.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois, le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

ARTICLE 7

L'intervenant s'engage à informer son employeur principal de la conclusion du présent engagement.

ARTICLE 8

Pendant la durée de son contrat, M/Mme..... sera régi (e) par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié fixant les dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.

Fait à, le

Le chef de l'établissement (établissement support)

L'intéressé(e)

L'IEN de circonscription (pour le 1^{er} degré)

L'intéressé(e)